

## **Directive n° 1/G/2008 du 16 Juillet 2008 relative au dispositif de gestion du risque-pays**

---

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 02 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

après examen par le Comité des établissements de crédit, lors de sa réunion tenue en date du 08 juillet 2008.

fixe par la présente Directive les dispositions minimales que doivent observer les banques en matière de gestion du risque-pays.

### **Article premier**

Les banques ayant des engagements sur l'étranger sont tenues de se doter d'un dispositif de gestion du risque-pays destiné à identifier, mesurer et maîtriser les risques liés à leurs engagements à l'égard des contreparties étrangères.

### **Article 2**

Par risque-pays, on entend la possibilité qu'une contrepartie souveraine d'un pays donné ne soit pas en mesure ou refuse et que les autres contreparties de ce pays ne soient pas en mesure de remplir leurs obligations à l'égard de l'étranger pour des considérations d'ordre sociopolitique, économique ou financier.

Le risque-pays peut résulter de la limitation de la libre circulation des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques, il est alors qualifié de risque de transfert. Il peut également découler de risques autres que le risque de transfert, en liaison avec la survenance d'événements impactant la valeur des engagements sur le pays concerné.

### **Article 3**

L'organe de direction de la banque définit la politique du risque-pays, élabore les règles et les procédures nécessaires à sa mise en œuvre, désigne les personnes autorisées à prendre des positions à risque et met en place un dispositif de contrôle du respect de ces règles et procédures. Il veille également à doter l'entité en charge de la gestion de ce risque des moyens humains et matériels appropriés pour l'exercice de ses tâches.

L'organe d'administration approuve la politique du risque-pays établie par l'organe de direction et en réexamine périodiquement l'adéquation et l'efficacité.

#### **Article 4**

Les banques doivent être en mesure d'identifier les engagements au bilan (prêts de toutes natures, titres de créances, titres de participations) et en hors bilan comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur.

L'évaluation des risques doit porter sur le volume des engagements inscrits au bilan ou en hors bilan et se fonder sur des outils internes d'analyse des risques et sur des évaluations externes reconnues.

L'évaluation du risque-pays doit se faire aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Les engagements sur les personnes morales ayant leur siège social dans un pays donné incluent les risques encourus sur toutes leurs succursales, quel que soit leur pays d'implantation.

#### **Article 5**

Le dispositif de calcul du risque-pays doit permettre de localiser le risque final en tenant compte des opérations de transfert de risque, de déterminer les engagements par pays sur une base consolidée et de ventiler et analyser les créances par pays, par catégorie d'emprunteurs (souverains, banques et autres emprunteurs) et par échéances.

Le dispositif de calcul du risque-pays doit être adapté, en fonction de l'ampleur et de la complexité des opérations du portefeuille de chaque établissement, de manière à disposer d'un outil qui soit suffisamment élaboré pour recenser tous les engagements significatifs et suffisamment détaillé pour permettre une analyse appropriée des différents types de risques.

#### **Article 6**

Une contrepartie est considérée localisée dans un pays déterminé si elle y a sa résidence principale (pour une personne physique), son siège social (pour une personne morale) ou une succursale.

#### **Article 7**

Les banques sont tenues de fixer des limites à leurs engagements par pays, compte tenu de l'appréciation du risque encouru, de la répartition de leurs risques et de la diversification de leurs portefeuilles.

Les banques veillent à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances habilitées à autoriser les éventuels dépassements. L'organe d'administration doit être tenu régulièrement informé des dépassements autorisés et des raisons les ayant motivés.

## **Article 8**

Les limites globales d'engagement par pays doivent être fixées en fonction du degré de risque perçu du pays concerné et sur la base de critères de prudence et non par rapport à des critères commerciaux. Elles doivent être établies en rapport avec les fonds propres de chaque établissement et s'appliquer, selon le cas, avec ou sans transfert de risques.

## **Article 9**

Les procédures mises en place par les banques doivent prévoir le réexamen régulier des limites fixées pour chaque pays et comporter une mise à jour de l'évaluation du risque-pays et une comparaison systématique de l'engagement et des limites. Toute modification des limites fixées doit être approuvée par l'organe d'administration.

## **Article 10**

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant le suivi du respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe d'administration.

La surveillance des dépassements doit être confiée à des collaborateurs disposant des qualifications requises et suffisamment indépendants des personnes qui occupent des positions présentant un risque-pays.

## **Article 11**

Les banques constituent des provisions générales en couverture du risque-pays, compte tenu de leur propre évaluation des risques.

## **Article 12**

Les banques procèdent, de manière régulière, à l'analyse de l'impact sur leur bilan, de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles du pays ou groupes de pays. Les résultats de ces évaluations doivent être portés à la connaissance de l'organe d'administration.

## **Article 13**

Les engagements sur l'étranger ainsi que l'évaluation des risques y relatifs doivent être documentés de manière appropriée.

## **Article 14**

Les banques communiquent à Bank Al-Maghrib, sur base individuelle et consolidée selon les modalités fixées par elle, un reporting relatif à leurs risques-pays.

## **Article 15**

Les banques doivent faire état de leurs politiques en matière de gestion du risque-pays dans leur rapport de gestion.